FNEC FP FO
SNFOLC
Syndicat national Force Ouvrière des Lycées et Collèges

Dossier | 25 juin 2025

Violence à l'école

Les personnels de vie scolaire ne sont pas des officiers de police judiciaire

ABANDON DU PROJET DE DÉCRET BORNE SUR LE *« RENFORCEMENT DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE »* !

ABANDON DE LA PROPOSITION DE LOI LAFON !

Pour répondre à l'attaque au couteau dont a été victime un lycéen de Bagneux le 4 février dernier, la ministre Elisabeth Borne a annoncé le 21 février l'organisation de fouilles inopinées des sacs des collégiens et des lycéens à l'entrée de leur établissement. Pour le SNFOLC, cette mesure présentée comme un dispositif de sécurisation des établissements scolaire pose plus de problème qu'elle n'en résout.
L'assassinat de l'assistante d'éducation Mélanie G. le 10 juin devant le collège F. Dolto de Nogent en Haute-Marne en est la tragique confirmation.

Ce dossier fournit les éléments précis d'appréciation du cadre juridique qui entoure ces opérations et permet de ne pas se retrouver dans des situations non réglementaires et non statutaires qui mettraient en difficulté ou en danger.

LES FOUILLES DES SACS DES ÉLÈVES RÉALISÉES À L'ENTRÉE DES ÉTABLISSEMENTS SONT-ELLES LÉGALES ?

Elles sont autorisées par le code de procédure pénale en vertu des dispositions de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale. Ces *« opérations coups de poing »* ne peuvent avoir lieu que sur réquisitions écrites du procureur de la République, devant les établissements et sur une période qu'il a définis. Ces fouilles sont prévues pour être ciblées. Le choix des établissements doit être en lien avec les infractions qu'il a visées dans ses réquisitions telles que détention d'armes et trafic de stupéfiants. Elles ne peuvent pas se répéter devant le même établissement sans que le procureur ne motive sa décision.

▶ Autrement dit, ces opérations ont un caractère limité et visent surtout à réaliser une communication à l'attention des élèves, des adultes et de la population. Ce n'est pas une intervention ponctuelle, aussi spectaculaire soit-elle, qui va régler les problèmes de violence aux abords des établissements et encore moins à l'intérieur.

QUI PEUT PROCÉDER À CES FOUILLES ?

Elles ne peuvent être effectuées que par des officiers de police judiciaire : des policiers, des agents de police judiciaire ou des gendarmes nationaux. Les personnels de l'Education nationale, (CPE, AED et chef d'établissement) ne sont pas autorisés à les effectuer. Ceux-ci ne peuvent que réaliser ou faire procéder à une inspection visuelle du sac, sous réserve du consentement de l'élève et en cas de suspicion avérée de violation au règlement intérieur de l'établissement (voir la circulaire du 2 octobre 1998, l'instruction ministérielle du 12 avril 2017 et réponse ministérielle à la question écrite n° 14889 liée à la difficulté de faire appliquer le plan Vigipirate dans les établissements scolaire).
La circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions dans les établissements du second degré indique clairement *« Il est*

FNEC FP FO SNFOLC siège national
6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 Montreuil-sous-Bois Cedex
Tél. : 01 56 93 22 44
snfolc.national@fo-fnecfp.fr
@SNFOLC_national
Site internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

[...] rappelé que les élèves ne peuvent être contraints à subir une fouille de leurs effets personnels, seul un officier de police judiciaire étant habilité à mettre en œuvre cette procédure.»

▶ Cela signifie, que le chef d'établissement ne peut demander aux personnels de la vie scolaire de procéder à des fouilles de sacs.

FOUILLES DES SACS OU CONTRÔLE VISUEL ?

Ce n'est pas la même chose.
La fouille permet à l'auteur du contrôle d'effectuer une vérification manuelle de la présence à l'intérieur du sac d'objets prohibés. Elle peut être réalisée par un agent de sécurité privée à l'entrée d'un magasin, à condition de recueillir le consentement de la personne contrôlée (article L. 613-2, al. 1er, du Code de la Sécurité intérieure), elle peut l'être par un officier de police judiciaire mais ce n'est pas possible par un agent de l'Education nationale.

L'inspection visuelle consiste à demander à son propriétaire l'ouverture du sac pour vérifier visuellement si des objets interdits sont présents dans le sac. C'est le cas à l'entrée d'un magasin, dans les festivals ou les salles de concerts par exemple. Dans ce cas, la personne qui refuse d'ouvrir son sac pour en autoriser l'inspection visuelle, se voit interdire l'accès du lieu à sécuriser.

QUE FAIRE LORSQU'UN ÉLÈVE REFUSE LE CONTRÔLE VISUEL DE SON SAC ?

C'est là que les choses se compliquent. La seule solution légale est de demander à un officier de police judiciaire de venir contrôler et inspecter le contenu du sac. On mesure alors les limites de l'opération. Rien n'impose à l'élève d'accepter d'ouvrir son sac pour en montrer le contenu. Ce refus n'est pas pour autant un comportement répréhensible qui l'expose à une mesure disciplinaire. Et la police ne va pas accourir pour contrôler un sac à chaque fois que le problème va se poser. Voilà donc déjà atteintes les limites de l'opération de sécurisation.

UNE DÉCISION QUI SOULÈVE PLUS DE PROBLÈMES QU'ELLE N'EN RÉSOUT

Des établissements ont mis en place des contrôles réguliers ou inopinés. Résultat, cela retarde tellement l'accès à l'enceinte du collège ou du lycée que les élèves arrivent en retard en cours, que les bousculades génèrent des tensions qui n'existaient pas à l'entrée de l'établissement. Finalement cela désorganise plus l'accès à l'établissement qu'autre chose.

Mais surtout, pour pouvoir organiser et répéter ces opérations, il faut du personnel et c'est bien là tout le problème. La ministre annonce ces contrôles des sacs alors que les vies scolaires manquent cruellement de surveillants et de CPE. Elles nécessitent alors de mobiliser toute la vie scolaire et de dégarnir le reste de l'établissement ou le bureau de la vie scolaire lui-même. Même constat du côté de la police qui ne dispose pas des effectifs suffisants pour assurer ces opérations dans la durée. Contrôler visuellement les sacs et s'occuper en même temps de la régularisation des absences devient impossible.

▶ Qu'ils soient inopinés ou aléatoires, ces contrôles demeurent inefficaces et inapplicables dans la durée.

UNE MODIFICATION DES MISSIONS

Ces opérations sont nouvelles et n'ont jamais été prévues dans les missions des assistants d'éducation ni celles des CPE. Elles ne figurent nulle part dans la circulaire de missions du CPE (ni en 1982, ni en 2015), ni dans les contrats des AED, ni dans le décret qui régit leurs missions. Ajouter la fouille et le contrôle des sacs représente des opérations lourdes et chronophages. Elles s'ajoutent et exposent les personnels à des tensions quand ce n'est pas à des bousculades. Cette demande s'ajoute à une liste de missions qui ne cesse de s'allonger.
Elle modifie aussi la perception des personnels de vie scolaires qui se retrouvent avec des missions proches des agents de sécurité.

▶ Le sécuritaire l'emporte sur l'éducatif. Le danger est réel de voir les missions des personnels de vie scolaire évoluer vers plus de sécurisation et moins de prévention.

LA PROPOSITION DE LOI LAFON : CPE OU OPJ ?

En effet, le cadre juridique de ces inspections visuelles étant imprécis, les travaux de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat ont abouti, le 6 mars 2025, à l'adoption de la proposition de loi n° 234, dite loi Lafon, visant à donner *« une base législative »* à ces inspections (rapport n° 365, enregistré à la présidence du Sénat le 19 février 2025, p. 20).
D'un côté, cette proposition de loi instituerait l'octroi automatique de la protection fonctionnelle aux agents « *victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions* », mais il prévoit aussi de pouvoir la retirer dans un délai de 4 mois …On fait mieux comme protection !
Et de l'autre il prévoit de permettre aux chefs d'établissement, aux adjoints et aux CPE de pouvoir fouiller les sacs des élèves en cas de menace pour l'ordre et la sécurité, et uniquement si l'élève ou ses parents donnent leur accord.

> *« Art. L 511-6. – En cas de menace pour l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement, le chef d'établissement, son adjoint ou le conseiller principal d'éducation peut procéder à l'inspection visuelle des effets personnels d'un élève et avec l'accord de celui-ci ou dans le cas d'un élève mineur de son représentant légal, à la fouille des effets personnels. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le chef d'établissement peut faire signer à l'élève ou, s'il est mineur, à son représentant légal, une autorisation annuelle, limitée aux risques d'atteinte grave à l'ordre public, de fouille des effets personnels de l'élève ».*

Dans son communiqué du 4 mars, le syndicat FO des chefs d'établissement, ID-FO, *« dénonce une disposition qui dénature les*

missions des personnels de direction et les fait passer de la notion de sécurité à celle du maintien de l'ordre. La fouille dans les affaires personnelles comme les sacs est assimilée à une perquisition et jusque-là réservée à un OPJ (ou un gendarme) et dans des conditions encadrées par la loi. »

A ce jour, seule la police et la gendarmerie sont habilitées à fouiller les sacs. Derrière l'annonce de la ministre, il y a la réalité d'un transfert de charge et de missions. En les autorisant à fouiller les sacs des élèves, la ministre leur confère des missions qui ne sont plus celles de l'école mais de la police. Cette proposition de loi ouvre la porte à de nombreuses dérives. Un pas serait franchi qui pourrait en entrainer d'autres. Ainsi, la ministre de la santé annonce qu'à compter du 1er juillet 2025, un projet de décret interdirait de fumer aux abords des écoles, collèges et lycées. Le ministère va-t-il ensuite demander aux personnels de l'Education nationale de faire respecter cette mesure à l'extérieur des établissements, c'est-à-dire sur la voie publique ?

LE PROJET DE DÉCRET BORNE

Le Conseil Supérieur de l'Education du 27 mars 2025 a examiné un projet de décret relatif au renforcement de la procédure disciplinaire applicable aux élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de la mer.
Le texte rend obligatoire la saisine du conseil de discipline par le chef d'établissement lorsqu'un élève est en possession d'une arme et prévoit ainsi que l'élève concerné est informé par le chef d'établissement de son droit de garder le silence durant toute la procédure. Si l'élève est mineur, cette information est également transmise à son représentant légal. Au CSE, le projet de décret a reçu un avis défavorable. [Pour : 4 (SNALC, CFE-CGC, PEEP, MEDEF…) Contre : 28 (FO, UNSA, SNPDEN-UNSA, SNIA IPR-UNSA, A&I-UNSA, CFDT, CGT, FCPE…) Abstention : 7 (SIEN-UNSA, SNPTES-UNSA, APPEL) ; NPPV : 17 (FSU, SNCEL…)]

Là encore, le décret ne règle rien. Que définit-on comme une arme quand dans les lycées professionnels les élèves utilisent en atelier ou en arts plastiques des outils dangereux ? La multiplication des conseils de discipline aboutira simplement à déplacer les élèves d'un établissement à l'autre sans régler le problème de la santé mentale des élèves incriminés. Croire que le conseil de discipline dissuadera un élève de passer à l'acte alors qu'il s'agit de comportements irraisonnés est illusoire. La ministre se contente, par ce nouveau coup de com' de transférer sur les chefs d'établissement la gestion des problèmes qu'elle refuse de traiter en recrutant les personnels sociaux, de santé et de vie scolaire.

La ministre Borne feint d'ignorer que la loi prévoit déjà des sanctions en cas d'introduction d'armes dans un établissement. Selon l'article 222-55 du code pénal *« Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende »*

FINALEMENT RIEN N'EST RÉGLÉ

Depuis le 26 mars 2025, les policiers et gendarmes ont mené 6000 opérations de contrôle des sacs à l'entrée des collèges et lycées dans tout le pays. Selon le ministère de l'Intérieur, 186 armes blanches ont été saisies.

Cela prouve que la sécurité est un vrai problème mais que derrière les annonces, la mise en œuvre reste impossible dans la durée. Cela confirme que sans création de poste ces annonces resteront une opération de communication, mais que celles-ci serviraient à modifier la loi afin de modifier les obligations des personnels de direction et des CPE.

Pour le SNFOLC et sa fédération, la FNEC FP-FO, la sécurité des élèves et des personnels dans et aux abords des établissements est un sujet qui mérite mieux que des annonces médiatiques. Il n'y a pas besoin d'enquête parlementaire pour savoir que les rectorats réduisent le nombre d'AED et que les CPE voient la liste de leurs missions s'allonger sans cesse par manque de personnel et avec l'injonction de s'insérer dans tous les dispositifs (pHare), santé mentale… De même, en cas d'arrêt maladie les chefs d'établissement sont remplacés par leur adjoint qui se retrouve… sans adjoint. En cas d'absence de l'adjoint, le chef d'établissement se retrouve également sans adjoint. De plus, de nombreux établissements fonctionnent avec un seul personnel de direction. Dans tous les cas, c'est vers le ou les CPE que se tourne la direction pour leur demander de les aider, tout cela pour le même salaire.

Dans l'académie de Normandie, le SNFOLC a réuni plus de 80 CPE qui ont pris position clairement :
« les CPE ne veulent pas être transformés en OPJ ou en supplétifs de la police ou de la gendarmerie. Les récents événements tragiques dans un lycée privé de Nantes ne doivent pas être instrumentalisés par le pouvoir, pour imposer une mesure qui va à l'encontre du statut des CPE et pourrait finalement nuire à la sécurité de nos élèves dans l'établissement (en concentrant les moyens d'AED à l'entrée, donc en affaiblissant la présence d'adultes ailleurs) et aux abords (en créant des files d'élèves devant l'entrée du collège ou du lycée). »

Pour le SNFOLC, la réponse sécuritaire du gouvernement est inefficace et anxiogène. Elle ne répond pas aux besoins des personnels ni de la jeunesse. Cette escalade autoritaire n'apportera ni sécurité, ni sérénité.

C'est pourquoi le SNFOLC exige l'arrêt des fouilles intempestives à l'entrée des établissements scolaires et revendique la création des moyens supplémentaires pour l'École.

Le SNFOLC appelle les personnels à se réunir et à prendre position pour exiger l'abandon de la proposition de loi Lafon du 6 mars 2025, l'abandon du projet de décret Borne sur le « renforcement de la procédure disciplinaire » et pour exiger la création des postes nécessaires.

Le SNFOLC et la FNEC FP-FO revendiquent

▶ L'abandon de la proposition de loi Lafon du 6 mars 2025 et de celle de la ministre de l'Education nationale relative aux portables des élèves.

▶ La création de postes d'infirmières et de médecins scolaires, d'assistantes sociales, de CPE, de PsyEn et d'Assistants d'éducation, d'AESH, d'adjoints au chef d'établissement.

▶ Un CPE pour 250 élèves et pas un établissement sans CPE, afin d'assurer un suivi des élèves dans de bonnes conditions.

▶ La possibilité de remplacer les arrêts de maladie des Assistants d'Education dès le 1er jour, à 100%, sans attendre deux ou trois semaines, en particulier pour les services d'internat.

▶ Suffisamment de TZR sur des zones de remplacements géographiquement réduites, pour assurer le remplacement des CPE, et ainsi limiter le temps de trajets des collègues TZR.

▶ Aucun personnel ne doit être contraint de s'impliquer dans un programme s'il ne le souhaite pas, les CPE comme les autres. Chacun doit être libre de participer aux programmes, dispositifs ou journées à thèmes, sur la base du volontariat, sans aucune pression.

Votre syndicat départemental du SNFOLC se tient à votre disposition pour toute information supplémentaire, ou tout conseil personnalisé

Retrouvez les coordonnées du SNFOLC de votre département
www.fo-snfolc.fr/contact-syndicats-departementaux/

FNEC FP FO SNFOLC siège national
6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 Montreuil-sous-Bois Cedex
Tél. : 01 56 93 22 44
snfolc.national@fo-fnecfp.fr
@SNFOLC_national
Site internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr